



Arrêté n° 286 /MATD/MEFB

fixant les tarifs de certaines prestations de services dans les administrations centrales et extérieures du ministère de l'administration du territoire et de la décentralisation

Le ministre de l'administration
du territoire et de la décentralisation,

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 01-2000 du 1^{er} février 2000 portant loi organique relative au régime financier de l'Etat ;

Vu la loi n° 3-2003 du 17 janvier 2003 fixant l'organisation administrative territoriale ;

Vu le décret n° 80-256 du 4 juin 1980 instituant des caisses de menues recettes des caisses de menues dépenses, des caisses d'avances ;

Vu le décret n° 2000-187 du 10 août 2000 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2003-101 du 7 juillet 2003 relatif aux attributions du ministre de l'économie, des finances et du budget ;

Vu le décret n° 2003-108 du 7 juillet 2003 relatif aux attributions du ministre de l'administration du territoire et de la décentralisation ;

Vu le décret n° 2003-149 du 4 août 2003 portant organisation du ministère de l'administration du territoire et de la décentralisation ;

Vu le décret n° 2003-326 du 19 décembre 2003 relatif à l'exercice du pouvoir réglementaire ;

Vu le décret n° 2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n° 2005-83 du 2 février 2005 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 1886 du 11 octobre 1995 fixant les modalités de gestion des caisses de menues recettes.

ARRENTENT :

Chapitre I : Disposition générale

Article premier : Le présent arrêté fixe les montants des prestations de services dans les administrations centrales et extérieures du ministère de l'administration du territoire et de la décentralisation.

Chapitre II : Des domaines de tarification

Article 2 : Les prestations dont il s'agit se rapportent aux activités relatives :

- à l'établissement ;
- à la duplication ;
- au changement des actes administratifs.

Article 3 : Les tarifs des prestations déterminés à l'article 1 du présent arrêté, sont fixés ainsi qu'il suit :

EXPLOITATION D'UN DEPOT DE VENTE EN GROS DE BOISSONS HYGIENIQUES :

1^{ère} catégorie :

- autorisation 20.000 FCFA
- duplicata 10.000 FCFA

2^{ème} catégorie :

- autorisation 30.000 FCFA
- duplicata 12.500 FCFA

EXPLOITATION D'UN DEBIT DE BOISSONS HYGIENIQUES, CONSOMMATION A EMPORTER

1^{ère} catégorie :

- autorisation 10.000 FCFA
- duplicata 5.000 FCFA

2^{ème} catégorie :

- autorisation 5.000 FCFA
- duplicata 5.000 FCFA

ASSOCIATION SIMPLE :

- Récépissé 15.000 FCFA
- Duplicata 5.000 FCFA

✍

- Changement de dénomination 10.000 FCFA

ASSOCIATION RELIGIEUSE :

- Récépissé 100.000 FCFA
- Duplicata 25.000 FCFA
- Changement de dénomination 25.000 FCFA

ASSOCIATION POLITIQUE :

- Récépissé 30.000 FCFA
- Duplicata 5.000 FCFA
- Changement de dénomination 10.000 FCFA

PARTI POLITIQUE :

- Récépissé 100.000 FCFA
- Duplicata 10.000 FCFA
- Changement de dénomination 10.000 FCFA

ORGANISATION NON GOUVERNEMENTALE ET FONDATION :

- Récépissé 30.000 FCFA
- Duplicata 10.000 FCFA
- Changement de dénomination 10.000 FCFA

ACQUISITION DE LA NATIONALITE CONGOLAISE ET RENONCIATION :

*** Acquisition :**

- Traitement du dossier 25.000 FCFA
- Délivrance du décret 300.000 FCFA

*** Renonciation :**

- Traitement du dossier 25.000 FCFA
- Délivrance du décret 200.000 FCFA

TRANSFERT DE CORPS 25.000 FCFA

**OUVERTURE DE DEPOT PRIVE DE VENTE DE MUNITIONS
ET Poudre NOIRE DE CHASSE :**

- Autorisation 20.000 FCFA

**ACHAT ET INTRODUCTION D'ARME DE CHASSE
ET PERMIS DE PORT D'ARME :**

- Autorisation d'achat d'arme de chasse 40.000 FCFA
- Permis de port d'arme 5.000 FCFA

**AUTORISATION DE VENTE ET DE TRANSFERT
DE MUNITIONS :**

- Extérieur 150.000 FCFA
- Intérieur 75.000 FCFA

Chapitre III : Dispositions diverses et finales :

Article 4 : Tous les frais fixés à l'article 3 du présent arrêté sont réglés exclusivement contre quittance auprès du régisseur, agent du trésor public régulièrement nommé par le ministre en charge des finances, qui est tenu d'en faire des versements au trésor public.

Ces versements font l'objet d'une ou de plusieurs déclarations de recettes.

Article 5 : Une ristourne d'un tiers sur les fonds recouverts, calculée avant versement au trésor public, déductible sur les crédits alloués, est concédée à l'administration génératrice de menues recettes.

Elle ne doit pas dépasser les crédits budgétaires alloués au département chargé de l'administration du territoire et de la décentralisation.

Article 6 : Toute dépense sur la ristourne ainsi constituée ne peut être autorisée que par le chef de département ou l'un de ses délégués.

Article 7 : Cette ristourne est soumise d'une part, à l'émission de titres de règlement en régularisation, et d'autre part, selon les cas, au paiement des titres régulièrement émis.

Article 8 : Les caisses de menues recettes sont assujetties aux différents contrôles des services compétents du ministère en charge des finances.

Article 9 : L'inobservation des dispositions du présent arrêté expose son auteur aux sanctions prévues par les textes en vigueur.

Article 10 : Le directeur général de l'administration du territoire et le directeur général du trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, inséré au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 16 janvier 2006

Le ministre de l'administration
du territoire et de la décentralisation



François IBOVI.-

Le ministre de l'économie
des finances et du budget



Pacifique ISSOÏBEKA.-

...the
... ..
... ..

For information to the ...

... ..
... ..



... ..

... ..
... ..



... ..

